

Non classifié

DAF/COMP/GF/WD(2010)15

Organisation de Coopération et de Développement Économiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

14-Jan-2010

Français - Or. Français

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Forum mondial sur la concurrence

COLLUSION ET CORRUPTION DANS LES MARCHES PUBLICS

Contribution de la Tunisie

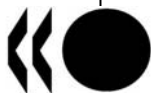
-- Session V --

Cette contribution est soumise par la Tunisie au titre de la session V du Forum mondial sur la concurrence qui se tiendra les 18 et 19 février 2010.

Contact: Hélène Chadzynska, Chef du programme du Forum mondial sur la concurrence
Tel: +33 1 45 24 91 05; Email: helene.chadzynska@oecd.org

JT03276988

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format



**DAF/COMP/GF/WD(2010)15
Non classifié**

Français - Or. Français

COLLUSION ET CORRUPTION DANS LES MARCHÉS PUBLICS

-- Tunisie --

Introduction

1. En raison de son poids économique et financier, les marchés publics constituent un domaine sensible qui bénéficie d'une attention particulière de la part du gouvernement tunisien qui a procédé à une double protection de ce secteur par une réglementation spécifique qui a subi multiples modifications (le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002).
2. Ce décret énonce trois principes fondamentaux à savoir l'égalité, la transparence, le recours à la concurrence.
3. Déclinés à travers des règles de mise en concurrence très strictes, ces fondements expriment la volonté du pouvoir public d'assurer, une mise en concurrence optimale.
4. Les acheteurs publics, dans la mise en œuvre de ces principes, portent non seulement la responsabilité d'un achat efficace, mais aussi celle du fonctionnement concurrentiel d'une partie conséquente de l'économie nationale.
5. Mais la recherche d'un comportement concurrentiel n'est pas toujours facile, notamment dans un secteur où les caractéristiques de la demande, circonscrite dans le temps et l'espace, sont susceptibles d'engendrer de la part des entreprises, des comportements anticoncurrentiels. Le domaine des marchés publics n'échappe pas à l'application de la législation de la concurrence visant la protection de l'équilibre général du marché.
6. Cette protection double est en outre consolidée par les règles de droit commun applicables aux responsables des achats publics relatives notamment à la corruption et aux obligations des fonctionnaires de l'État.¹
7. En outre, tout fonctionnaire ou agent de l'État, des établissements publics administratifs et des collectivités publiques locales, tout administrateur, dirigeant ou agent des entreprises publiques, auteur de fautes de gestion commises au détriment des personnes morales de droit public soumises aux règles de la comptabilité publique et au détriment des entreprises publiques, est justiciable de la Cour de Discipline financière. Et d'une manière générale, peut être considéré comme faute de gestion, tout acte de gestion

¹ L'article 87 bis du code pénal tunisien prévoit : « est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars , tout fonctionnaire ou assimilé qui aura agréé , sans droit, soit pour lui-même , soit pour autrui, directement ou indirectement , des dons ou promesses de dons ou présents ou avantages de quelques nature que ce soit en vue d'octroyer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté de participation et l'égalité des chances dans les marchés passés par les établissements publics, les entreprises publiques , les offices, les collectivités locales et les sociétés dans lesquelles l'État ou les collectivités locales , participent directement ou indirectement a son capital. »

passé en infraction à des lois, décrets et règlements applicables en matière d'exécution des recettes et des dépenses de l'État, des établissements publics administratifs et des collectivités locales (le cas des marchés publics).²

8. Cette contribution portera essentiellement sur les règles réprimant la collusion dans les marchés publics à travers le décret relatif aux marchés publics et la loi relative à la concurrence et aux prix.

1. Le décret réglementant les marchés publics ; une garantie de respect des procédures

9. La passation des marchés publics est régie par les principes de l'égalité des candidats devant la commande publique et l'égalité des chances, la transparence des procédures et le recours à la concurrence.

10. Ces principes sont consacrés à travers le respect des règles de non discrimination entre les candidats, le suivi de procédures claires et détaillées de toutes les étapes de conclusion du marché et l'information des candidats de ces procédures à temps, et la généralisation de la communication des réponses et explications quant aux observations et éclaircissements demandés par les candidats.

1.1. Au niveau de la définition des besoins

11. Les cahiers des charges doivent :

- définir l'objet du marché ainsi que les conditions de son exécution ;
- fixer les conditions de participation, les critères de choix et leur pondération ;
- indiquer les obligations et les droits des parties concernées;
- définir la règle de l'allotissement : « L'acheteur public doit, lors de l'élaboration des cahiers des charges relatifs au marché, prendre en considération la capacité des entrepreneurs, des producteurs, des prestataires de services et des bureaux d'études ».

12. Les prestations doivent être clairement exprimées :

- elles doivent être définies par référence à des spécifications techniques préalablement établies et éventuellement à des normes nationales ou internationales nommément désignées ;
- toute indication de marque ou d'éléments susceptibles de limiter la concurrence ou d'orienter la commande vers un produit déterminé est interdite.

1.2. Au niveau du choix de la procédure de passation :

- obligation de passer un marché écrit ;
- interdiction du fractionnement de la commande publique : Il est formellement interdit de fractionner les commandes de façon à les soustraire :

² Voir les arrêts de la cour de discipline financière disponible sur le site de la Cour des comptes tunisienne <http://www.courdescomptes.nat.tn> (Arrêt n°192 du 25 novembre 2005 ; Arrêt n°193 du 25 novembre 2005 ; Arrêt n°194 du 25 novembre 2005 ; Arrêt n°196 du 30 décembre 2005 ; Arrêt n°252 du 23 juin 2006.)

- à la passation de marchés écrits,
- à leur examen par la commission des marchés compétente.

13. L'appel d'offres constitue la règle générale de passation des marchés publics. Toutefois, il peut être passé des marchés soit par voie de consultation élargie soit par voie de marché négocié, et ce, après autorisation préalable :

- par décret pour les marchés relevant de la compétence de la Commission Supérieure des Marchés ;
- par arrêté du ministre concerné pour les marchés relevant de la compétence des autres commissions des marchés.

14. Cette autorisation est accordée sur la base d'un rapport dûment justifié et après avis de la commission des marchés compétente.

15. Il peut être passé des marchés après mise en concurrence par voie de consultation élargie uniquement dans des cas dont la liste est indiquée par le décret.

16. L'acheteur public doit, dans les cas où il est fait recours à la procédure d'une consultation élargie, consulter le maximum de fournisseurs selon l'objet du marché et observer une procédure écrite garantissant l'égalité des participants, l'équivalence des chances et la transparence dans le choix du titulaire du marché.

17. Il ne peut être passé de marchés négociés que pour les marchés de travaux, de fournitures de biens ou services et de recherche dont l'exécution ne peut être confiée qu'à un fournisseur ou prestataire de services déterminé. L'acheteur public doit observer une procédure écrite.

1.3. Au niveau de la réception et de l'ouverture des plis

- L'avis d'appel à la concurrence est publié 30 jours au moins avant la date limite fixée pour la réception des offres
- En cas d'urgence 15 jours
- Les offres techniques doivent être envoyées par la poste et recommandées ou par rapide poste
- Les offres financières sont remises directement par les candidats dont les offres techniques ont été acceptées.

1.4. Au niveau du contrôle collégial exercé par les différentes commissions :

1.4.1 L'ouverture des plis : une garantie pour la transparence

- Une commission permanente :
 - désignée par l'acheteur public,
 - maximum 5 membres dont le président (contrôleur de dépenses publiques/ contrôleur d'État).

- Les séances d'ouverture des plis sont publiques
- La commission d'ouverture des plis se réunit une première fois pour l'ouverture des plis contenant les offres techniques
- Après examen du rapport de dépouillement des offres techniques par la commission des marchés compétents, la commission d'ouverture se réunit une deuxième fois pour la réception et l'ouverture des plis contenant les offres financières remis directement par les candidats dont les offres techniques ont été acceptées
- Les candidats sont invités à remettre leurs offres 10 jours ouvrables avant la tenue de la séance.

1.4.2 L'examen des offres et du choix du prestataire : rôle important des organismes de contrôle

18. La commission de dépouillement examine la conformité des offres aux Cahiers des Charges et procède à l'analyse de celles-ci en se référant aux critères annoncés et propose l'entreprise attributaire :

- prestations courantes: moins-disant ;
- prestations complexes: mieux-disant.

19. Dans le cas d'entente manifeste entre les participants ou certains d'entre eux, il y a lieu de déclarer impérativement l'appel d'offres infructueux et de procéder à une nouvelle mise en concurrence, sauf cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse, il est fait recours à la consultation élargie.

20. En outre, l'acheteur public informe le ministre chargé du commerce des offres financières éliminées en raison des prix excessivement bas entachant la concurrence loyale. Dans ce cas, le ministre chargé du commerce peut saisir le conseil de la concurrence d'une requête à l'encontre des soumissionnaires de ces offres conformément aux dispositions de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix.

21. En cas d'urgence, le ministre chargé du commerce peut requérir la prise de mesures provisoires.

1.4.3 Rôle des commissions de marchés

22. Les commissions de marchés examinent la régularité des procédures de recours à la concurrence et de l'attribution des marchés et la sincérité et la transparence dans les procédures de passation des marchés.

23. Elles s'assurent également du caractère acceptable des conditions administratives, financières et techniques.

24. Sont soumis à l'avis préalable des commissions de marchés :

Avant l'appel à la concurrence :

- les projets des cahiers des charges des dossiers relatifs aux appels d'offres ouverts, aux appels d'offres avec concours et aux consultations ;
- la composition du jury et des commissions de dépouillement pour les dossiers relevant de la compétence de la commission supérieure des marchés ;

- les termes de références ainsi que les rapports de présélection relatifs aux appels d'offres précédés de présélection.

Après dépouillement des offres :

- les rapports de dépouillement et les rapports de jury de concours ;
- les projets de contrats de marchés en cas de recours à la passation d'un marché négocié ou en cas d'insertion d'une quelconque modification même partielle d'une ou de plusieurs clauses du projet du marché dont le rapport de dépouillement a été soumis au préalable à l'examen de la commission.

Au cours et après l'exécution du marché :

- les projets d'avenant ;
- les projets de règlements définitifs ;
- tout problème ou litige relatif à l'élaboration, la passation, l'exécution et le règlement des marchés relevant de sa compétence...

1.4.4 Rôle du Comité de suivi et d'enquête sur les marchés publics

25. Le Comité de suivi et d'enquête sur les marchés publics crée auprès du Premier Ministre est chargé de :

- suivre le respect des principes de base régissant l'attribution des marchés et notamment l'égalité des candidats devant la commande publique, la transparence des procédures, le recours à la concurrence et la publicité ;
- examiner les données relatives à l'exécution des marchés qui sont de nature à altérer les éléments ayant été pris en compte lors de l'attribution du marché ;
- enquêter sur les marchés y compris les avenants et les dossiers de règlement définitifs, principalement sur la base des données collectées par l'observatoire des marchés public ;
- examiner les requêtes émanant de toute personne concernée pour l'attribution des marchés publics et le respect des procédures y afférentes ;
- les avenants aux marchés qui sont de nature à engendrer une augmentation du montant global du marché de + 50 % ;
- étudier un échantillon de marchés conclus représentant au moins (10%) du nombre des dossiers examinés par les différentes commissions des marchés ainsi que tout dossier que le comité juge opportun d'examiner pour quelque motif que ce soit (Respect des délais, analyse concurrentielle, indice de concentration,...)

2. L'application du droit de la concurrence aux marchés publics ; une protection complémentaire au delà du simple respect des procédures

26. Les commissions de marchés jouent un rôle important à travers l'examen des règles de passation, notamment pour assurer le respect de trois principes énoncés. Mais cette veille procédurale ne constitue pas une garantie absolue contre le risque de pratiques anticoncurrentielles.

27. Au sens du droit de la concurrence, le croisement d'un appel d'offres et des réponses de candidats constitue un marché par lui-même (marché « pertinent »). Sur celui-ci, les conditions d'une saine concurrence ne sont pas nécessairement réunies, du simple fait du respect formel des règles de passation.

28. La direction générale de la concurrence, représentée dans la majorité des commissions des marchés, a adopté sa propre méthode de lutte contre la collusion dans les marchés publics en détectant les indices des pratiques anticoncurrentielles et en élaborant des rapports d'enquêtes qui peuvent être soumis au conseil de la concurrence.

29. Mis à part un certain nombre de choix, auxquels l'acheteur public est amené à procéder, quant aux conditions de la mise en concurrence, et à l'utilisation des procédures, pouvant, aller à l'encontre du but recherché qui est la mise en concurrence optimale et restreindre, sans qu'il y paraisse au premier abord, le jeu concurrentiel. La vigilance de l'acheteur s'exerce à l'égard de tout indice de concertation entre soumissionnaires. Les autorités de concurrence tunisiennes sont aussi légalement habilitées à intervenir selon leurs méthodes pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles dans les marchés publics.

30. Les enquêtes menées par la DGCEE partent des dysfonctionnements liés aux comportements de certaines entreprises tout en distinguant ces dysfonctionnements de ceux liés aux procédures mises en œuvre par les acheteurs publics et en employant des éléments techniques ou économiques susceptibles d'expliquer les faits observés au stade de l'indice.

2.1. Les dysfonctionnements liés aux comportements de certaines entreprises

31. Contrairement aux autres secteurs d'activités, les marchés publics se caractérisent par une remise de prix unique ne permettant pas à un soumissionnaire de se positionner et de s'étalonner ou s'ajuster par approches successives par rapport à ses concurrents.

32. Cet aspect constitue une incertitude supplémentaire pour les opérateurs qui pourraient être tentés de la réduire en procédant notamment à des échanges d'informations.

33. Ceux qui ont pour objet une concertation des entreprises dans un but de se répartir les marchés ou d'évincer un concurrent sont prohibés par la loi n°64-91 modifiée relative à la concurrence et aux prix.

34. L'article 5 - (nouveau) prévoit que « sont prohibées, les actions concertées, les collusions et les ententes expresses ou tacites ayant un objet ou un effet anticoncurrentiel, et lorsqu'elles visent à :

- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de l'offre et de la demande;
- limiter l'accès au marché à d'autres entreprises ou le libre exercice de la concurrence;
- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements, ou le progrès technique;
- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement... »

35. Les acheteurs publics détiennent donc une position de premier plan dans le mécanisme de détection de pratiques collusives.

36. Leur rôle, à cet égard, relève fréquemment d'un simple examen des offres de prix et du comportement des soumissionnaires, occasionnellement d'une analyse approfondie des structures de marché et des stratégies mises en œuvre par les entreprises.

37. Le plus souvent les indices susceptibles d'être détectés peuvent prendre les formes suivantes :

- Les indices relatifs au montant des offres
 - A la suite d'incompréhensions dans l'échange d'information, les entreprises remettent des propositions de prix identiques
 - Coefficients linéaires de majoration ou de minoration entre les prix unitaires des soumissionnaires dans le cas où les offres de couverture sont établies par la même personne
 - Chaque candidat propose une offre compétitive pour un lot et des offres non concurrentielles pour les autres lots, alors que tous les lots sont identiques techniquement et fondés uniquement sur un critère géographique
 - Offre de prix d'un groupement sensiblement inférieure à l'estimation. Pratique susceptible de constituer une volonté d'évincer un nouvel entrant ou un concurrent particulièrement agressif sur un plan commercial.

Box 1. Pratiques mise en œuvre dans le cadre d'appel d'offre relatif à la fourniture de pain

Les pratiques relevées :

La présentation d'offres de couverture.

Les preuves :

Elles concernent les offres financières émanant des candidats :

- au niveau de la présentation de l'offre : utilisation de la même écriture et police de caractère (documents remplis par la même personne) ;
- au niveau du contenu de l'offre : le contenu des offres se présente comme suit :
 - une soumission qui présente une offre de prix moindre que les deux autres soumissions (soumissionnaire pré désigné),
 - deux soumissions de couverture qui présentent des offres de prix identiques plus élevés de l'offre du soumissionnaire pré désigné,
 - les pv d'audition.

IV-DECISION DU CONSEIL : Décision n° 2145 du 25 décembre 2003

Sur la base de l'article 34 de la loi n° 91-64 relative à la concurrence et aux prix le conseil de la concurrence a infligé des amendes pécuniaires aux trois parties concernées par la pratique d'entente illicite édictées à l'article 5 (nouveau) de la loi.

- Les indices fondés sur l'estimation de prix du maître d'ouvrage
 - Ensemble des propositions de prix supérieures à l'estimation administrative à l'exception de l'une d'entre elles légèrement inférieure
 - Offre de prix d'un groupement sensiblement inférieure à l'estimation (indice de pratique d'éviction)
 - Offres de prix excessivement basses déposées par une entreprise bénéficiant d'une position dominante sur le marché (indice pouvant être la manifestation d'un prix prédateur).

**Box 2. Pratiques constatées dans le cadre d'un marché public
d'approvisionnement d'un établissement public en viande rouge**

Objet de l'indice: Pratique de prix d'éviction et offres de couverture par des soumissionnaires dans les appels d'offres relatifs à la fourniture de viandes rouges pour des établissements d'enseignement pour l'année scolaire 2006-2007 .

Parties concernées: Trois soumissionnaires (commerçants de viandes rouges)

Les pratiques relevées:

- Abus de position dominante du soumissionnaire 1(S1) sur le marché pertinent ;
- Collusion entre soumissionnaires : offres de couverture des soumissionnaires 2 (S2) et 3 (S3) pour tromper l'acheteur public sur le niveau et l'intensité de la concurrence.

Décision du C.C n 81159 du 31/12/2008 :

- Le conseil a infligé des **sanctions pécuniaires** s'élevant au total à 25 milles dinars (environ 14,7 Mille Euros) et se répartissant de la manière suivante :
 - 15 000 dinars pour S1,
 - 5 000 dinars pour S2,
 - 5 000 dinars pour S3.

38. Cet ensemble de pratiques nécessite une réflexion sur l'aptitude du maître d'ouvrage ou d'œuvre à évaluer le montant des travaux.

- Les indices relatifs au contenu de l'offre
 - Présentations similaires de l'offre (mise en page, police de caractères, espacement entre les milliers et les unités dans la présentation des prix)
 - Rajouts identiques d'une prestation non prévue par le cahier des charges
 - Modification identique et erronée du cahier des charges par plusieurs soumissionnaires
 - Offres présentant des erreurs identiques dans les prix et les métrés

- Importants écarts de prix pour des postes caractérisés habituellement par des prix de marché assez semblables (béton, acier)
- Seule l'entreprise moins disante remplit sérieusement tous les postes du bordereau de prix des "oublis" de toute nature (documents administratifs, attestations...) rendant l'offre inacceptable.
- Les indices relatifs à l'attitude des soumissionnaires
 - Disproportion entre le nombre de dossiers retirés et les offres déposées
 - Absence de soumissions de la part d'entreprises présélectionnées dans le cadre d'un appel d'offres restreint
 - Entreprise se désistant après le retrait des dossiers, après la sélection des candidats ou après la remise des offres en invoquant une erreur de calcul ou tout autre argument
 - Liens juridiques et économiques non déclarés pour des entreprises ayant les mêmes dirigeants
 - Les soumissionnaires appartiennent pour la plupart à un même groupe et remettent des offres de prix indépendantes
 - Constitutions systématiques de groupements pour des marchés de faible montant
 - Une seule offre reçue d'un groupement avec des prix élevés par rapport à l'estimation alors que plusieurs entreprises de ce groupement ont la capacité de réaliser seules les travaux
 - Stabilité absolue dans l'attribution des lots à l'occasion du renouvellement d'un marché.
- Les indices relatifs aux modalités d'exécution des travaux
 - Groupements pour lesquels la totalité des travaux est réalisée par une seule entreprise
 - L'attributaire d'un marché sous-traite la majeure partie des travaux à un concurrent soumissionnaire.

39. Toutefois il y a des éléments techniques ou économiques susceptibles d'expliquer les faits observés au stade de l'indice.

40. Après avoir recensé les dysfonctionnements de concurrence émanant des différents intervenants du secteur des marchés publics, il convient de nuancer en précisant que les comportements observés peuvent dans certains cas s'expliquer par des considérations techniques ou économiques.

41. Dans cette hypothèse les pratiques constatées ne revêtent pas un caractère anticoncurrentiel.

2.1.1 Explications dans le domaine des prix

42. Quelquefois il est observé qu'une entreprise remet des prix très différents pour une prestation identique selon les lots géographiques auxquels elle soumissionne. Cette situation peut s'expliquer par les raisons suivantes :

- connaissance des lieux ou de l'environnement économique (réalisation de la première tranche, gestionnaire de l'installation, titulaire d'un marché connexe) ;
- le calendrier fixé par l'acheteur public peut constituer une contrainte et engendrer un coût plus élevé que certains soumissionnaires entendent faire payer ;
- le carnet de commandes des entreprises peut également les conduire à remettre des offres "aberrantes", dans le sens où elles se portent candidates mais ne souhaitent pas obtenir le marché compte tenu de leur charge de travail et des marchés en cours (c'est éventuellement le cas en été, où l'activité économique est moindre et les besoins en travaux importants) ;
- la nature hétérogène des sols pour des travaux nécessitant un terrassement ;
- les contraintes liées à la saison touristique dans certaines zones ;
- l'environnement urbain ou périurbain des travaux ;
- le temps d'accès au chantier ;
- l'importance économique du chantier ;
- les conditions économiques d'approvisionnement du chantier.

2.1.2 Reconduction systématique des anciens titulaires et stabilité dans l'attribution des lots

43. Lors du renouvellement de certains marchés il peut être constaté que les entreprises sont les moins disantes pour les lots dont elles étaient précédemment attributaires.

44. Cette situation de reconduction d'une entreprise est susceptible de constituer une pratique anticoncurrentielle, lorsqu'une réunion de concertation des soumissionnaires s'est tenue préalablement à la remise des offres.

45. Cependant la reconduction peut également s'expliquer par les raisons suivantes :

- les économies résultant de la connaissance du terrain dont bénéficient les entreprises sortantes ;
- l'importance des coûts en personnel et en matériel tenant à la distance des lieux d'intervention ;
- même si les entreprises sont de dimension nationale, elles ne sont pas toujours en mesure de soumissionner systématiquement à l'ensemble des lots.

2.2. Les dysfonctionnements liés aux procédures mises en œuvre par les acheteurs publics

46. Souvent par souci de bien faire, l'acheteur peut restreindre le jeu de la concurrence ou favoriser des comportements collusifs de la part des entreprises, lesquels résultent notamment des pratiques suivantes :

- une définition trop pointue des besoins (cahiers des charges trop précis) ou inversement une définition insuffisante qui dissuade les entreprises de soumissionner. ou donne un avantage aux entreprises déjà en place ;

- la demande aux entreprises d'une qualification technique trop pointue alors que la nature du marché ne l'exige pas ;
- la concentration par tous les acheteurs publics d'un même secteur, de leurs achats, à une même période de l'année (pratique favorisée en général par les procédures budgétaires) ;
- un allotissement inadapté ou une consultation concernant des lots trop importants susceptible de conduire certaines entreprises à renoncer à soumissionner ;
- la sollicitation par le maître d'ouvrage de la constitution de groupements, alors que les caractéristiques techniques ou économiques du marché ne l'exigent pas ;
- la fixation de pénalités importantes dans l'hypothèse d'un retard dans l'exécution des travaux ;
- la fixation de délais trop brefs pour étudier un dossier complexe ou de délais trop courts pour la réalisation des travaux.

3. Conclusion

47. Le cadre juridique et institutionnel tunisien assure une protection rigoureuse des achats publics à travers une législation spécifique garantissant une mise en concurrence optimale et une législation horizontale (loi relative à la concurrence et aux prix) visant l'interdiction des pratiques anticoncurrentielles notamment les ententes et l'offre ou la pratique des prix abusivement bas. Le droit commun et notamment pénal prévoit aussi des règles réprimant la corruption en matière des marchés publics. Les autorités de concurrence en Tunisie jouent un rôle important dans la lutte contre les collusions, la DGCEE a adopté sa propre méthode d'enquêtes afin de détecter les indices et de bien mener sa tâche.

48. Le Ministère du Commerce et de l'Artisanat, à travers notamment la Direction Générale de la Concurrence et des enquêtes économiques et les Directions Régionales du Commerce, présent dans toutes les commissions d'appels d'offres, est à la disposition des acheteurs publics pour tout conseil en matière d'optimisation des procédures ou clauses de mise en concurrence et pour examiner et prendre en charge tout indice de concertation collusive ou de restriction de la concurrence.